

Sur motion de M. Mackenzie King, il est résolu,—Que la Chambre, à sa prochaine séance, se forme en comité des Voies et Moyens pour prélever les subsides nécessaires à Sa Majesté.

M. Ilsley, membre du Conseil privé du Roi, transmet deux messages de Son Excellence le Gouverneur général, lesquels sont lus par M. l'Orateur, comme suit:

ATHLONE,

Le Gouverneur général transmet à la Chambre des communes le budget des sommes requises pour le service du Canada durant l'année expirant le 31 mars 1946, et conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, Son Excellence le Gouverneur général recommande ce budget à la Chambre des communes.

Hôtel du Gouvernement,
Ottawa, 19 mars 1945.

ATHLONE,

Le Gouverneur général transmet à la Chambre des communes le budget des sommes supplémentaires additionnelles requises pour le service du Canada pour l'exercice expirant le 31 mars 1945, et conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, Son Excellence le Gouverneur général recommande ce budget à la Chambre des communes.

Hôtel du Gouvernement,
Ottawa, 19 mars 1945.

Sur motion de M. Ilsley, lesdits messages et budget supplémentaire sont référés au comité des Subsides.

M. Ilsley propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier à sa prochaine séance, pour étudier le projet suivant de résolution:

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de stipuler *inter alia*,

1. Que des sommes d'au plus deux milliards de dollars soient allouées à Sa Majesté, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites, ou effectuer des avances ou prêts qui peuvent être consentis, par ou sous l'autorité du Gouverneur en conseil au cours de l'année expirant le 31 mars 1946, pour

- a) La sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada;
- b) La conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada;
- c) Favoriser la continuation du commerce, de l'industrie et des relations d'affaires, soit au moyen d'assurance ou d'indemnité contre les risques de la guerre, soit autrement;
- d) Les fins de la Loi de 1943 sur les crédits de guerre (Aide mutuelle des Nations Unies), telle que modifiée par la Loi de 1944 sur les crédits de guerre (Aide mutuelle des Nations Unies); et
- e) L'exécution de toute mesure que le Gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune par suite de l'existence d'un état de guerre.

2. Que le Gouverneur en conseil soit autorisé à prélever, par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, la somme ou les sommes d'argent d'au plus deux milliards de dollars qui peuvent être nécessaires pour subvenir aux dépenses mentionnées plus